



Service Assainissement

**CONVENTION DE DEVERSEMENT D'EAUX
USEES AUTRES QUE
DOMESTIQUES DANS LES EGOUTS
PUBLICS**

Société : HAFNER SEPTEUIL

TYPE	DATE
Convention spéciale	17/10/2014

1. ARTICLE 1 - OBJET	5
2. ARTICLE 2 - DEFINITIONS	5
2.1. EAUX USEES DOMESTIQUES	5
2.2. EAUX PLUVIALES	6
2.3. EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES	6
3. ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	6
3.1. NATURE DES ACTIVITES	6
3.2. PLAN DES RESEAUX INTERNES DE COLLECTE	6
3.3. USAGE DE L'EAU	6
3.4. PRODUITS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT	6
4. ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES	7
4.1. RESEAU INTERIEUR	7
4.2. DISPOSITIF DE MESURE ET DE PRELEVEMENT	7
5. ARTICLE 5 - POINTS DE REJET DE L'ETABLISSEMENT	7
6. ARTICLE 6 - MISE EN CONFORMITE DES REJETS	7
7. ARTICLE 7 - FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES	8
7.1. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	8
7.2. EAUX PLUVIALES	8
8. ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	9
8.1. EAUX USEES DOMESTIQUES	9
8.2. EAUX PLUVIALES	9
8.3. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	9
8.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	9
9. ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES REJETS	9
9.1. AUTOSURVEILLANCE	9
9.2. CONTROLES	9
9.2.1. <i>Contrôles systématiques</i>	9
9.2.2. <i>Contrôles inopinés</i>	10
10. ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS	10
11. ARTICLE 11 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU	10
12. ARTICLE 12 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	11
13. ARTICLE 13 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	11
13.1. CONSEQUENCES TECHNIQUES	11
13.2. CONSEQUENCES FINANCIERES	12
14. ARTICLE 14 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	12
15. ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	12

16. ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE	13
16.1. CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT	13
16.2. RESILIATION DE LA CONVENTION	13
16.3. DISPOSITIONS FINANCIERES	13
17. ARTICLE 17 - DUREE	14
18. ARTICLE 18 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	14
19. ARTICLE 19 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	14

Entre :

La Société : HAFNER SEPTEUIL

Représentée par : **Madame CLAUDAUD Marie Claude, Directrice du Site**

Adresse : Route d'Orgerus - 78790 SEPTEUIL

et désignée dans ce qui suit par : **L'ETABLISSEMENT**

LA COMMUNE DE SEPTEUIL, responsable des ouvrages d'assainissement de son territoire.

Représentée par : **Monsieur RIVIERE Dominique, Maire de la commune de Septeuil.**

Adresse : 6 Rue CONTAMINE - 78790 SEPTEUIL

et dénommée : **LA COLLECTIVITE**

LYONNAISE DES EAUX - Entreprise Régionale Ile de France Ouest - Val de Seine,
Société d'exploitation des réseaux et de la station d'épuration

Représentée par : **Monsieur Stéphane CORDIER, Directeur Régional**

Adresse : 42, rue du Président Wilson - 78230 LE PECQ

et dénommée : **L'EXPLOITANT**

ONT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

considérant que L'ETABLISSEMENT ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant ;

considérant que L'ETABLISSEMENT est autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par une autorisation;

considérant que LA COLLECTIVITE a confié l'exploitation de son service de l'assainissement en traité d'affermage exécutoire le 1 janvier 2008 et pour une durée de 12 ans ;

à ce qui suit, la mention « service de l'assainissement » regroupe LA COLLECTIVITE et L'EXPLOITANT.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour le suivi des rejets d'eaux usées autres que domestiques et pluviaux de L'ETABLISSEMENT, dans le réseau public d'assainissement.

L'ETABLISSEMENT est par ailleurs soumis à toute réglementation concernant son activité et son fonctionnement :

AUX CLAUSES GENERALES DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT (joint en annexe);

à laquelle il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, WC, boussoirs, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autres restrictions que celles mentionnées au règlement du service d'assainissement.

2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux de ruissellement des parkings ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

2.3. Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1. Nature des activités

L'ETABLISSEMENT regroupe les activités de pâtisseries industrielles (fabrication, gros).

3.2. Plan des réseaux internes de collecte

- un plan des installations est joint en annexe à la présente convention

3.3. Usage de l'eau

Les usages de l'eau se font comme suit :

- Toilettes, douches, lavabos : ces usages de l'eau ne génèrent que des eaux usées domestiques.

Les usages de l'eau suivants génèrent des eaux usées autres que domestiques :

- Nettoyage des équipements de production des différentes pâtes
- Lavage des sols
- Dégivrage des tunnels de surgélation

3.4. Produits utilisés par L'ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT se tient à la disposition du service de l'assainissement pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par le service de l'assainissement dans L'ETABLISSEMENT.

Ce dernier s'engage à signaler au Service de l'assainissement l'utilisation de tous nouveaux produits susceptibles de se retrouver dans le réseau public d'assainissement.

Les fiches techniques des produits les plus utilisés sont jointes en annexe.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1. Réseau intérieur

L'ETABLISSEMENT prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement, soit au milieu récepteur quel qu'il soit. L'ETABLISSEMENT maintient en bon état ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières.

4.2. Dispositif de mesure et de prélèvement : Sans objet

ARTICLE 5 - POINTS DE REJET DE L'ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT déverse ses effluents dans les réseaux publics suivants :

	Milieu Naturel	Réseau E.Usées	Réseau E.Pluviales	Réseau Unitaire
Rejets domestiques d'eaux usées	-	X	X	-
Rejets d'eaux pluviales	X	-	-	-
Rejets d'eaux usées autres que domestiques	-	X	-	-

Le raccordement au réseau collectif d'eaux usées est assuré par une canalisation de branchement située sous le domaine privé.

Une arrivée d'eau usée est raccordée au réseau pluvial (cf plan : Grille 1)

Les effluents industriels sont prétraités dans des dégraisseurs.

Les eaux pluviales sont prétraitées par des séparateurs d'hydrocarbures. Des vannes de barrage et d'isolement sont situées sur le réseau interne d'eaux pluviales. Ces vannes de barrage sont automatisées afin de pallier à toutes pollutions éventuelles dans le milieu naturel.

ARTICLE 6 - MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Les raccordements des rejets de l'ETABLISSEMENT en ce qui concerne les eaux usées et les eaux pluviales présentent une non-conformité.

➤ Le raccordement des eaux usées au niveau de la « Grille 1 » présente une non-conformité. Des travaux doivent être mis en place afin d'éviter les rejets eaux usées vers le réseau eaux pluviales.

Ces travaux devront être réalisés au plus tard 6 mois après la signature de la Convention.

ARTICLE 7 - FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES

7.1. Eaux usées autres que domestiques

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
pH	Entre 5.5 et 8.5
MES	600
DBO5	800
DCO	2000
DCO / DBO ₅	<3.0
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50
Chlorures	500
Zinc (Zn)	2
Cuivre (Cu)	0.5
Nickel (Ni)	0.5
Chrome (Cr)	0.5
Plomb (Pb)	0.5
Cadmium (Cd)	0.2
Mercure (Hg)	0.05
Agents de surface anioniques	10
Agents de surface cationiques	3
Matières extractibles à l'hexane	150
Indice hydrocarbures	10

7.2. Eaux pluviales

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
pH	Entre 5.5 et 8.5
MES	100
DBO5	100
DCO	300
Azote global (exprimé en N)	30
Phosphore total (exprimé en P)	10
Zinc (Zn)	2
Cuivre (Cu)	0.5
Nickel (Ni)	0.5
Chrome (Cr)	0.5
Plomb (Pb)	0.5
Cadmium (Cd)	0.2
Mercure (Hg)	0.05
Indice hydrocarbures	10

Toute anomalie susceptible d'entraîner le dépassement des caractéristiques de l'effluent doit être communiquée dans les plus brefs délais au service de l'assainissement.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

Tout rejet d'autres eaux que celles définies à l'article 2 est interdit, sauf accord au préalable du service de l'assainissement (donnant lieu à un avenant à la présente Convention).

8.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont admissibles sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

8.2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas L'ETABLISSEMENT de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur. L'ETABLISSEMENT s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

8.3. Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques, définies à l'article 2, doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'article 7 de la présente convention.

8.4. Prescriptions particulières

L'ETABLISSEMENT s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, feront l'objet d'une concertation préalable entre le service de l'assainissement et l'Entreprise.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES REJETS

9.1. Autosurveillance

Sans objet

9.2. Contrôles

9.2.1. Contrôles systématiques

Un contrôle systématique, effectué dans le cadre du présent chapitre, sera réalisé deux fois par an, à la charge de l'ETABLISSEMENT, par le service de l'assainissement sur les eaux usées autres que domestiques.

Les prélèvements et toutes les analyses sont aux frais de l'ETABLISSEMENT. Les coûts sont facturés à l'ETABLISSEMENT par L'EXPLOIANT.

Les paramètres analysés sont MES, DCO, DBO5, N-NH4, NTK, Ptotal.

Les analyses sont réalisées selon les normes françaises en vigueur (AFNOR). Les prélèvements seront asservis au temps dans l'attente de l'installation d'un préleveur d'échantillons asservi au débit. Les débits seront estimés à partir de la consommation d'eau.

Les résultats des analyses effectuées par l'EXPLOITANT, seront transmis à l'ETABLISSEMENT.

L'EXPLOITANT informera la Collectivité en cas de dépassement des limites fixées par la présente convention.

9.2.2. Contrôles inopinés

Le service de l'assainissement pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, et indépendamment des mesures précitées, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par le service de l'assainissement à L'ETABLISSEMENT.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de L'ETABLISSEMENT sur la base des pièces justificatives produites par le service de l'assainissement. L'ETABLISSEMENT devra remédier au(x) problème(s) et ce conformément à l'article 13.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Sans objet

ARTICLE 11 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'ETABLISSEMENT déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Usage	Réseau Public	Nappes	Utilisation	Comptage m3/an
Domestique	X	-	Sanitaires	
Industriel	X	-	Production Nettoyage	
Refroidissement	-	-	-	
Total				7500

ARTICLE 12 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7 de la présente convention), L'ETABLISSEMENT est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais les services de l'assainissement,
 - Fax EXPLOITANT : 02.32.21.51.22 (heures ouvrées, lundi au vendredi, 7h30 à 17 h)
01.30.15.34.19 (hors heures ouvrées et week-end)
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués (ex : cas exceptionnel d'incendie des locaux, ...) vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du service de l'assainissement pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée du service de l'assainissement.

ARTICLE 13 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

13.1. Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, L'ETABLISSEMENT s'engage à en informer le service de l'assainissement conformément aux dispositions de l'article 13, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le service de l'assainissement se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de L'ETABLISSEMENT présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, le service de l'assainissement :

- informera expressément L'ETABLISSEMENT de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,

- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté municipal d'autorisation de déversement avant cette date.

13.2. Conséquences financières

L'ETABLISSEMENT est responsable des conséquences dommageables subies par le service de l'assainissement du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'article 7 de la présente convention, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par le service de l'assainissement aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par le service de l'assainissement et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de L'ETABLISSEMENT, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de L'ETABLISSEMENT influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DU DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de L'ETABLISSEMENT, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Le service de l'assainissement, sous réserve du strict respect par L'ETABLISSEMENT des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de L'ETABLISSEMENT dans les limites fixées par l'article 7,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu nature conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, L'ETABLISSEMENT de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que de délais prévus pour le rétablissement du service.

ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE

16.1. Conditions de fermeture du branchement

Le service de l'assainissement peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

▶ d'une part, le non respect des dispositions de l'arrêté municipal d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :

- de modification de la composition des effluents;
- de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'article 7 de la présente convention;
- de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement;
- de non respect des échéanciers de mise en conformité;
- d'impossibilité pour le service de l'assainissement de procéder aux contrôles;

▶ et d'autre part, les solutions proposées par L'ETABLISSEMENT pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par le service de l'assainissement à L'ETABLISSEMENT, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, le service de l'assainissement se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, L'ETABLISSEMENT est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture.

16.2. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par le service de l'assainissement, en cas d'inexécution par L'ETABLISSEMENT de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de L'ETABLISSEMENT jugées insuffisantes.

- Par L'ETABLISSEMENT, dans un délai de 15 jours après notification au service de l'assainissement par lettre RAR.

La résiliation autorise le service assainissement à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 16.1.

16.3. Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par le service de l'assainissement ou par L'ETABLISSEMENT, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 17 - DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la présente. Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 3 ans.

La présente Convention, conclue avec le service de l'assainissement, s'applique pendant toute durée fixée ci-dessus, quelque soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

ARTICLE 18 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 19 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- 1 - Règlement d'Assainissement communautaire
- 2 - Enquête Industrielle
- 3 - Schéma des réseaux
- 4 - Fiches techniques des produits
- 5 - Résultats d'analyses

Fait le 15 Octobre 2014, en 3 exemplaires,

L'ETABLISSEMENT,

HAFNER Septeuil
Route d'Orgerus
78790 SEPTEUIL
Tél. 01 30 83 46 68 - Fax 01 30 83 46 69
Siret 753 011 923 00012 - NAF 1072 Z
TVA FR 65 753 011 923
SAS au Capital de 750 000 euros

LA COLLECTIVITE,



L'EXPLOITANT,



LYONNAISE DES EAUX
42 rue du Président Wilson
78230 Le Pecq
Tél. 01 30 15 33 00
Stéphane CORDIER
Directeur Régional



Service Assainissement

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

**Convention de déversement
SOCIETE : HAFNER SEPTEUIL**



Service Assainissement

ENQUETE INDUSTRIELLE

**Convention de déversement
SOCIETE : HAFNER SEPTEUIL**

**ENQUETE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE
VISITE DES INSTALLATIONS :**

1 – IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

- Raison sociale : HAFNER SEPTEUIL
- Directeur Général : Nicolas SESMAT
- Directrice du Site : Marie Claude CLAVAUD
- Adresse : Route d'Orgerus 78790 SEPTEUIL
- Téléphone : 01 30 93 46 68
- SIRET : 753 011 923 00012
- Code APE : 1072Z
- Personne à contacter : Marie Claude CLAVAUD
- Effectif total sur le site : 52

2 – ACTIVITES

Installation classée soumise à déclaration	x
Installation classée soumise à autorisation	-
Arrêté préfectoral (à fournir)	-
Auto-surveillance des rejets	-

2.1 – Nature des activités :

Pâtisseries industrielles (fabrication, gros)

2.2 – Rythme des activités :

- journalier : 3 x 8 heures
- hebdomadaire : 5 jours sur 7, exceptionnellement 7 jours sur 7
- annuel : 50 semaines
- autre :

2.3 – Descriptif Process

Réception des matières premières
Fabrication des pâtes, Façonnage
Cuisson
Refroidissement, surgélation et conditionnement

2.4 – Evolution prévisible de l'activité : (nombre d'employés, nature de l'activité, matières premières ...)

Aucune évolution significative prévue à ce jour.

3 – CONSOMMATIONS D’EAU

Usage	Provenance (1)		Utilisation (2)	Volume consommé m ³ /an
	Réseau Public	Nappes		
Domestique	x	-	Sanitaires	
Industriel	x	-	Production, Nettoyage	
Refroidissement	-	-		
Autres	-	-		
Total annuel				7500

(1) Cocher les cases correspondantes

(2) Préciser si besoin les différentes destinations des volumes consommés

4 – REJETS DES EFFLUENTS

4.1 – Type des réseaux d’assainissement internes à la société

Réseaux eaux usées	x
Eaux pluviales	x
Unitaire	-

4.2 – Votre réseau d’assainissement possède-t-il des ouvrages particuliers

Poste de pompage	-
Bassin de stockage	-
Vanne	x
Séparateur Hydrocarbure	x
Autre	Bacs dégraisseurs

4.3 – Recyclage % des eaux (existant, prévu)

Sans objet

4.4 – Points de rejet ou de raccordement (combien en connaissez-vous ?)

	Nombre de rejets	Nature du rejet EU, EP, Industriel,
Direct au milieu naturel	2	EP (+ 1 arrivée EU)
Réseau Eaux Pluviales	-	
Réseau Eaux Usées	1	EU, Industriel
Réseau Unitaire	-	

4.5 –Pré-traitement avant rejet :

Type	- 4 bacs dégraisseurs, entretien mensuel - 2 séparateurs d'hydrocarbures, entretien 1 à 2 fois/an
Mesures de sécurité contre les pollutions accidentelles	- 2 vannes isolement et de barrage sur réseau pluvial

4.6 –Analyse avant rejet :

Mesures ou analyses relatives aux différents rejets (joindre les plus récentes)	- effectuées dans le cadre de la convention
---	---

4.7 – Disposez-vous de plans de vos réseaux internes d'assainissement ? Si oui, est-il possible d'en obtenir un tirage ?

Existence de plans des réseaux internes	Partiellement
Possibilité d'en obtenir un tirage	oui

4.8 – Destination et nature des principaux déchets à évacuer :

Nature	- sous produits bac dégraisseurs - sous produits séparateurs d'hydrocarbures
Destination	- Graisses : STEP de Vernon - Hydrocarbures : Ecquevilly

5 – CONCLUSION

Mettre une croix dans la colonne concernée.

	Milieu Naturel	Réseau E.Usées	Réseau E.Pluviales	Réseau Unitaire
Rejets domestiques d'eaux usées	-	x	x	-
Rejets d'eaux pluviales	x	-	-	-
Rejets d'eaux usées autres que domestiques	-	x	-	-
Risques de rejets accidentels	x	x	-	-

Commentaires :

Préparation « Chouquettes » remplacés par « Sablés crus surgelés », initialement préparé dans la zone Comas.



Service Assainissement

PLAN DES INSTALLATIONS

**Convention de déversement
SOCIETE : HAFNER SEPTEUIL**

